

*Initiatives ministérielles*

tion usent de telles tactiques, l'équilibre du gouvernement parlementaire démocratique est facile à perturber. Le maintien de cet équilibre constitue une responsabilité fondamentale de la présidence.

Mais qu'est-ce que l'attribution de temps et qu'est-ce que la clôture? Qu'est-ce qui peut empêcher d'en abuser? En prenant la question en considération, je vous demande de réfléchir sur la nature de nos motions d'attributoin de temps et de clôture d'après la façon dont on a adopté les articles de Règlement qui les régissent.

La motion de clôture et la motion d'attribution de temps sont deux concepts distincts. Les deux limitent le débat, mais la première vise à l'écourter et l'autre, à le structurer. Cette distinction est assez floue dans la pratique actuelle au Canada, mais elle persiste en Grande-Bretagne, et il y existe des garanties contre les abus dans les deux cas.

Dans le cas de la clôture, un nombre minimum de députés doivent appuyer la motion. Le Président a le pouvoir, souvent exercé, de refuser d'accepter une motion de clôture s'il la juge prématurée. Dans le cas de l'attribution de temps, des motions de guillotine, il existe des garanties différentes en Grande-Bretagne.

Comme c'était auparavant le cas ici, il faut tenir un débat avant qu'une motion d'attribution de temps ne puisse être adoptée. Le débat public représente donc une garantie contre les abus. Cela sert non seulement à expliquer pourquoi le recours à cette mesure s'impose, mais constitue pour le gouvernement une incitation additionnelle à négocier plutôt qu'à agir unilatéralement.

Une autre garantie réside dans la pratique d'attribuer un minimum de temps à l'étude de chaque article d'un projet de loi. De cette façon, il n'arrive pas en Grande-Bretagne, comme il pourrait arriver ici aujourd'hui à propos du projet de loi C-91, qu'on adopte un projet de loi sans qu'on puisse expliquer ou carrément réfuter certains articles ou certains amendements. Notre Règlement ne nous accorde pas de telles garanties. La motion d'attribution de temps n'est pas susceptible de débat ni d'amendement.

Monsieur le Président, vous nous avez déjà dit que la sonnerie d'appel des députés ne remplace pas le débat. En acceptant une motion d'attribution de temps qui ne peut pas permettre de discuter de tous les éléments d'un projet de loi, quels que soient les efforts collectifs des deux côtés de la Chambre pour y parvenir, nous en arriverons à une situation où les votes finissent par remplacer le débat.

Si la sonnerie d'appel des députés ne remplace pas le débat, je soutiens qu'il en va de même pour les votes. D'aucuns soutiendront peut-être que la Chambre appuie la formule de l'attribution de temps, puisqu'elle l'a adop-

tée. En d'autres termes, monsieur le Président, puisque la Chambre a adopté la motion, elle l'appuie. Je vous demande de considérer le caractère contestable de cet argument, dans le contexte des meilleures traditions parlementaires voulant que, dans toute la mesure du possible, les modifications du Règlement fassent l'objet d'un consensus.

Or, les modifications apportées en 1991 n'ont pas fait l'objet d'un consensus. Elles n'ont pas eu l'appui de tous les députés, mais de seulement un côté de la Chambre.

L'attribution de temps est-elle justifiée à ce moment-ci? Les faits montrent le contraire. Le comité a passé beaucoup de temps à discuter des délais pour l'étude du projet, mais, si c'était une tentative d'obstruction systématique, elle n'a pas marché. Les partis d'opposition ont non seulement accepté, mais proposé une solution pour sortir de l'impasse, si bien que nous avons pu entendre des témoignages sur cet important projet de loi. Le compte rendu montre qu'il n'y a eu aucune tactique dilatoire pour bloquer l'étude du projet de loi C-91.

Je ne veux pas maquiller les faits. Si nous avons pu faire échec au projet de loi par une obstruction soutenue ou des tactiques dilatoires, nous n'aurions pas hésité. Vous vous appellerez que c'est ce que nous avons tenté de faire en 1987.

Peut-être la découverte de nouvelles tactiques dilatoires à notre disposition nous a-t-elle incités à recourir à ces tactiques plutôt que d'exposer nos objections contre les propositions législatives. Mais, en 1987, vous êtes intervenu, monsieur le Président, pour nous soustraire à cette tentation.

Il faut tenir compte du fait que les modifications qui ont été apportées unilatéralement au Règlement et qui facilitent le recours à la clôture, incitent maintenant le gouvernement à recourir à ces tactiques au lieu de négocier et de susciter des consensus. Ne convient-il pas que la présidence intervienne de manière analogue maintenant, monsieur le Président, et supprime cette tentation comme elle l'a fait par le passé? Tout comme vous nous avez sauvés, pour ainsi dire, en 1987, il est temps maintenant de sauver le gouvernement et de sauver cette institution de l'utilisation abusive du Règlement par l'un ou l'autre des partis.

En terminant, je vais simplement dire ceci. Je vous demande de ne pas accepter la motion d'attribution de temps tant qu'il n'y aura pas eu plus d'heures de débat sur le projet de loi ou tant qu'on n'aura pas modifié la motion pour prévoir plus d'heures de débat. Je vous demande de voir à ce que le débat sur le projet de loi C-91 nous permette d'examiner chacun des éléments clés de cette mesure législative. Bref, je vous demande de prendre toute mesure que vous jugerez nécessaire pour rendre ce débat équitable.